

Association Communale de Chasse Agréée de GY

ANNEXE ANNUELLE

Saison de chasse 2022-2023

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE HAUTE-SAÔNE**

(Version du 28/05/2022)

MONTANT DES COTISATIONS

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation de base dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1°) **tout titulaire du permis de chasser validé** qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Montant : **307 Euros** ;

2°) **tout titulaire du permis de chasser validé**, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Montant : **307 Euros** ;

3°) **tout titulaire du permis de chasser validé**, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Montant : **677 Euros** ;

4°) **tout titulaire du permis de chasser validé**, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.

Montant : **677 Euros** ;

5°) **tout titulaire du permis de chasser validé**, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 222-47-b du Code de l'Environnement.

Montant : **677 Euros** ;

6°) **tout titulaire du permis de chasser validé**, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.

Montant : **307 Euros** ;

7°) **titulaire du permis de chasser validé**, acquéreur d'un terrain ou d'une fraction de propriété (minimum 3 ha) soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création.

Montant : **307 Euros** ;

8°) **titulaire du permis de chasser validé** ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel ».

Montant : **677 Euros** ;

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

TRAVAUX D'INTERET CYNEGETIQUE

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe la liste des travaux d'intérêt cynégétique que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

L'assemblée générale fixe pour chacun des travaux prévus, le montant de l'abattement (fixé à **137 Euros**) à déduire de la cotisation de base pour les travaux : entretien des allées forestières, construction de volières, pose de clôtures dans le cadre de la protection des récoltes, aménagement du territoire, mesures propres à améliorer la sécurité à la chasse, agrainage, découpe venaison, participation aux évènements etc...

Le nombre d'heures minimum est fixé à **14h00** pour la saison 2022-2023.

A titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra en cas d'évènements particuliers, baisser ou augmenter ce quota d'heures de travail.

Ces heures devront être réalisées avant le jour de la distribution des actions.

Les actionnaires de plus de 70 ans n'ont pas l'obligation de réaliser mais la quantité de travail nécessaire à la bonne marche de l'ACCA implique la participation de tous dans la mesure de ses possibilités.

JOURS DE CHASSE

La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux. Ceux-ci sont affichés à la mairie de GY et au siège social de l'ACCA.

Les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

- Ouverture générale le **11 septembre 2022 à 8h00**.
- Fermeture générale le **28 février 2023** au soir (sauf vénerie et entraînement des chiens autorisé jusqu'au **31 mars 2023** (avec l'accord du détenteur du droit de chasse).

Les horaires de chasse :

La chasse est autorisée uniquement de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit 1 heure après son coucher. Ces horaires sont affichés au siège social de l'ACCA.

LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

LIÈVRE

(Dans le cas où l'ACCA bénéficierait d'une attribution de bracelet(s) dans son plan de chasse lièvre)

Chasse à tir :

Période : Ouverture le dimanche 16 octobre 2022 - Fermeture le 20 novembre 2022.

- **Jour de chasse** : samedi, dimanche et jours fériés.
- **Prélèvements** : Suivant attribution.
- **Composition des équipes** (minimum 5 chasseurs) : pour le **1^{er} octobre** dernier délai et d'en informer le président. Une ou deux équipes par samedi, dimanche et jours fériés peuvent chasser (suivant le nombre de bracelets attribués). Chaque bracelet est attribué à une équipe pour la saison complète. Le roulement des jours de chasse de chacune des équipes sera attribué par tirage au sort. Une équipe n'ayant pu chasser le lièvre sera prioritaire pour la saison suivante.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

Tout lièvre prélevé devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du bracelet de marquage.

- Il appartient au chasseur responsable de ce prélèvement de respecter cette procédure.
- Tout responsable de battue, de groupe, ou chasseur individuel s'engage à remettre au président, pour chaque lièvre prélevé, le jour même la carte de prélèvement dûment rempli et les yeux de l'animal placés dans un flacon de formol pour qu'il puisse transmettre l'ensemble à la fédération des chasseurs.
- Les équipes pourront faire appel à un autre chasseur avec son ou ses chiens mais sans que celui-ci puisse tirer le lièvre.

Vénerie :

Période : Ouverture le 27 novembre 2022 - Fermeture le 31 mars 2023

- **Jour de chasse** : samedi ou dimanche.
- **Prélèvements** : Sous réserve d'une attribution.
- Le maître d'équipage ou l'invitant devra obligatoirement déclarer les jours de chasse au Président.
- Tout lièvre prélevé devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage.
- Obligation de déclarer la prise au Président le jour-même.
- Un équipage par jour de chasse.
- Vénerie autorisée par temps de neige.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - VI - du présent Annexe).

FAISAN ET PERDRIX

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture le 20 novembre 2022

- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et lundi **12 septembre 2022**.
- **Prélèvements** : 2 pièces par jour, par chasseur et par espèce.
- **Lâchers** : Les lâchers de gibier de tir (faisans, perdrix) auront lieu aux dates suivantes : **10 et 23 septembre, 7 octobre**.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

LAPIN DE GARENNE

La chasse du lapin de garenne est fermée sur tout le territoire de l'ACCA de GY pour la saison **2022-2023**.

LE PETIT GIBIER MIGRATEUR

CAILLE

Période : Ouverture le 27 août 2022 - Fermeture le 20 novembre 2022.

- **Particularités** : Du 27 août à l'ouverture générale, uniquement pour le dressage des chiens sans fusils, le chasseur devra être en possession de son permis et action pour la saison en cours.
- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et lundi **12 septembre 2021**.
- **Prélèvements** : 2 pièces par jour et par chasseur.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

GRIVE ET AUTRES TURDIDÉS

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture le 31 janvier 2023.

- **Jours de chasse** :
- **Au buisson en plaine** : les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés et le lundi **12 septembre 2021**.
- **A la remontée** : tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié). Il est cependant autorisé de chasser à la remontée à poste fixe les mardis d'octobre.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

BÉCASSE

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture le 20 février 2023.

- **Jours de chasse** : Tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié).
- **Prélèvements** : 3 oiseaux par jour dans la limite de 6 oiseaux maximum par semaine et 30 oiseaux maximum autorisés pour la saison 2022-2023. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement Bécasse ou utilisant l'application Chassadapt.
- **Réglementation** : Chaque oiseau devra être muni sur le lieu du prélèvement et sur l'une des pattes de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage ou déclaration sur Chassadapt. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse (en y poinçonnant le jour de prélèvement) et retourné à la FDC 70 dès la fermeture de la chasse de la bécasse, même s'il n'y a pas eu de prélèvement.
- **Parking** : Stationnement sur les parkings de l'ACCA non obligatoire.

Remarque : La chasse à la bécasse n'est pas autorisée dans les lieux où se déroule une battue au gibier soumis au plan de chasse. Le chasseur de bécasse devra donc s'informer de l'ordre et du lieu des battues.

La chasse à la bécasse est interdite dans certaines zones du territoire (lieux indiqués dans l'article - V – du présent Annexe).

COLOMBIDÉS

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture suivant arrêté préfectoral.

- **Jours de chasse** : Tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié). La chasse est autorisée tous les mardis **d'octobre à poste fixe**.
- **Parking** : Stationnement sur les parkings de l'ACCA non obligatoire.

Remarque : La chasse aux colombidés est autorisée à poste fixe et sans chiens dans certaines zone du territoire (lieux indiqués dans l'article - V - du présent Annexe).

GIBIERS D'EAU

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture le 31 janvier 2023.

- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et le lundi **12 Septembre 2022**.
- **Prélèvements des canards colvert** : 1 par jour et 4 par chasseur pour la saison.
- **Réglementation** : La chasse est autorisée uniquement de jour (voir l'article - II - du présent Annexe sur les horaires de chasse). La chasse est autorisée par temps de neige (avec ou sans chien d'arrêt), le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé (voir conditions spécifiques sur arrêté préfectoral).
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III – du présent Annexe).

ANIMAUX CONSIDÉRÉS COMME “NUISIBLES”

- Le ragondin, le rat musqué, le renard, la fouine;
- Le corbeau freux (avec exclusion des communes situées dans la région agricole “montagne vosgienne”), la corneille noire, l'étourneau sansonnet;

Période : Ouverture et Fermeture suivant arrêté préfectoral.

- Du **11 septembre 2022** au **31 janvier 2023** : tous les jours sauf mardi et vendredi pour l'ensemble des membres de droit.
- Après le **31 janvier 2023** : tous les jours autorisés par l'arrêté préfectoral, mais les prélèvements seront effectués uniquement par les gardes particuliers et les tireurs à l'arc de l'ACCA.
- **Vénerie sous terre** : ouverte du **15 septembre 2022** au **15 janvier 2023**.
- **Réglementation** : Chasse du renard, du ragondin et du rat musqué autorisées par temps de neige. Les personnes mandatées par l'Assemblée générale pour le tir d'été sont autorisées à prélever les renards à condition d'être porteur de l'arrêté préfectoral et du ou des bracelets correspondants.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe), sauf pour les gardes particuliers, les piégeurs, les tireurs à l'arc et les personnes désignées pour le tir d'été du brocard et du sanglier.

LE GRAND GIBIER

Battues :

L'émergement et le tirage au sort de l'ordre des postes auront lieu le matin à 7h45 et l'après midi à 13h30 (en cas d'ouverture anticipée, l'horaire est susceptible d'être avancé).

Sauf problème de dégâts aux cultures les battues seront organisées uniquement : **le dimanche jusqu'au 09 octobre 2022** (date correspondant à l'ouverture des chevrettes et des cerfs élaphe).

La chasse du grand gibier est autorisée par temps de neige.

Port du gilet ou veste fluorescente orange obligatoire (décision prise à l'AG de la FDC 70 le 28 Mai 2005).

Dans le cas où des personnes voudraient entrer en cours de battue, cela sera possible à condition de rentrer sans armes après avoir prévenu le chef de battue et avoir préalablement signé le cahier de battue.

Pour organiser une battue, il est nécessaire d'être au minimum 5 chasseurs.

Un chasseur travaillant le matin, pourra intégrer la deuxième traque avec son arme, à condition de signer le cahier de battue et d'être présent lors des consignes de chasse et de sécurité.

- **Recherche au sang** : Suite au tir et si une blessure est avérée, il est impératif de faire appel à un conducteur de chien de sang. Le tireur devra se rendre disponible pour accompagner le conducteur mais si pour une raison ou une autre le tireur ne peut l'accompagner, il devra trouver une personne disponible.
- **Poubelles de déchets** : Le tireur ayant prélevé un animal devra emmener les déchets au point de collecte et nettoyer les poubelles. Si pour une raison ou une autre la personne ayant prélevée ne peut emmener les déchets, celui-ci devra trouver une personne disponible pour déposer les déchets à sa place.
- **Parking** : Stationnement des véhicules non obligatoire sur les parkings de l'ACCA.

Approche/Affût :

La chasse du grand gibier (notamment l'aide d'un arc de chasse) soumis à plan de chasse ou à plan de gestion (sanglier, chevreuil) et des animaux classés nuisibles peut s'exercer sur le territoire de l'ACCA à l'affût ou à l'approche. Les chasseurs devront respecter le règlement de chasse.

- **Parking** : Stationnement des véhicules non obligatoire sur les parkings de l'ACCA.

SANGLIER

La chasse du sanglier sera réalisée dans le strict respect du plan de gestion sanglier établi par l'unité de gestion cynégétique « Les Monts de GY ». Celui-ci sera affiché au siège social l'ACCA.

Tir d'été :

Période : Ouverture le 01 juin 2022 - Fermeture le 14 août 2022.

- **Jours de chasse** : tous les jours.
- **Organisation** : Tir à balles uniquement et en cas de dégâts des chasseurs pourront être missionnés par le CA de l'Acca de Gy ou les gardes particulier.
Tir à l'arc à l'approche ou à l'affût : Laurent MAIROT.

Battues :

Période : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture le 28 février 2023.

- **En cas de dégâts** : des battues pourront éventuellement être organisées à partir du 15 Août.
- **Jours de chasse** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Chasse le mercredi :

- **Pour le plan de chasse 290** : les sangliers pourront être chassés les mercredis (uniquement au bois de Vaivre : parti droite de la RD 12 Gy-Pesmes) jusqu'au **02 novembre 2022 inclus**. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy. L'attribution des bracelets de sangliers pour le mercredi au bois de Vaivre est de : 3 bracelets.
- **Pour le plan de chasse 323** : les sangliers pourront être chassés les mercredis en respectant le plan de chasse. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les attributions pour la chasse du mercredi en fonction des prélèvements.

Vènerie :

Période : du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2023.

- **Jours de chasse** : les samedis, dimanche et jours fériés.
- Le maître d'équipage ou l'inviteur devra obligatoirement déclarer les jours de chasse au Président.
- Obligation de déclarer la prise au président le jour-même.
- Le prix de l'invitation pour l'équipage est fixé à **30 €** (+ coût des bracelets si prise du sanglier).
- Vènerie autorisée par temps de neige.

CERF ÉLAPHE

Battues :

Période : Ouverture le 09 octobre 2022 - Fermeture le 31 janvier 2023.

- **Jours de chasse** : tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit d'un jour férié).
- Les biches et faons seront chassés les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés depuis leurs ouvertures.
- Le cerf élaphe mâle sera chassé les dimanches et jours fériés depuis son ouverture.
- Pas de tir du cerf élaphe mâle le 25 Décembre ainsi que le 1er Janvier.
- Un invité pourra prélever le cerf élaphe mâle les jours de battue à compter du **15 Janvier 2023**.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les jours et la nature des tirs des cerfs élaphe en fonction de l'évolution du plan de chasse.

CHEVREUIL

Tir d'été :

Période : selon arrêté préfectoral

- Brocard à l'approche ou à l'affût..
- **Jours de chasse** : tous les jours sauf mardi et vendredi.
- Liste des chasseurs mandatés par l'AG de l'ACCA du 28 mai 2022 pour effectuer les tirs d'été chevreuils :
- Chasse à l'arc : (**1 bracelet plan de chasse 290**) : Laurent MAIROT.
- Chasse à tir : (**2 bracelets plan de chasse 290**) et (**1 bracelet plan de chasse 323**)

	Plan de chasse MG0290	Plan de chasse MG0323
Saison 2022-2023	GOUERAND Claude, PAULIEN Marc	REBOUL Marc
Postulants	ROUSSEY Ludovic, ROUGET Marceau,	
Saison passée	DEBIN Tom, PIDANCIER Jean-François, DUROY Hubert	

- Pour l'organisation du tir d'été du brocard : un tirage au sort sera réalisé après inscription des personnes intéressées.
- La bague de brocard sera attribuée à un chasseur pour l'ensemble de la saison (jusqu'à l'ouverture générale).
- A partir de la saison 2021-2022, le tir d'été du brocard se fera par tirage au sort.
- Le tirage au sort sera effectué uniquement entre les postulants.
- Les chasseurs tirés au sort la saison N-1 ne pourront prétendre au tirage au sort la saison N.
- Les chasseurs s'inscrivant au tir d'été la saison N ne pourront prétendre au tirage au sort au mieux pour la saison N+1.

Battues :

Période :

Brocard et jeunes : Ouverture le 11 septembre 2022 - Fermeture 31 janvier 2023.

Chevrette adulte : ouverture le 09 octobre 2022 - Fermeture le 31 janvier 2023.

- **Jours de chasse** : Tous les jours de chasse hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jours fériés).

Chasse le mercredi :

- **Pour le plan de chasse 290** : Les chevreuils pourront être chassés les mercredis (uniquement au bois de Vaivre : parti droite de la RD 12 Gy-Pesmes) jusqu'au **02 novembre 2022 inclus**. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.
- **Pour le plan de chasse 323** : les chevreuils pourront être chassés les lundis, mercredi et jeudi en respectant le plan de chasse. Dans le cas des battues en semaine, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les attributions pour la chasse du mercredi en fonction des prélèvements.

CHASSE À L'APPROCHE ET TIR D'ÉTÉ AU PETIT BOIS

Lors de la saison **2022-2023** les chasseurs de l'ACCA pourront chasser à l'approche / affût au Petits Bois en fonction de l'évolution du plan de chasse.

Ainsi les bracelets de chevreuils et de sangliers seront mis à disposition de l'ensemble des actionnaires à partir de l'ouverture générale.

Les règles :

- **Jours autorisés** : Chevreuils : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Sangliers : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- Il est nécessaire d'avoir une délégation écrite du président.
- Il est nécessaire d'être en possession d'au moins un bracelet.
- 1 seul chasseur à la fois.
- Le chasseur aura la possibilité d'avoir un accompagnant sans arme et celui-ci devra rester aux côtés du chasseur.
- Le chasseur pourra être accompagné de son chien mais celui-ci devra être à ses ordres et ne pas servir à rabattre le gibier.
- Lorsqu'une battue est organisée il n'est pas possible de chasser en même temps à l'approche / affût.
- Obligation de déclarer le prélèvement au président le jour-même.
- En cas de non-respect des consignes de tirs, le règlement s'applique et le chasseur est responsable de ces actes.
- 2 animaux maxi par chasseur à l'approche jusqu'au **01 janvier 2023** suivant le plan de chasse.
- Le chasseur devra dépouiller l'animal et mettre la venaison en chambre froide.
- Un calendrier sera affiché au local de l'ACCA ou les chasseurs devront s'inscrire.

NB : Le chasseur devra s'assurer de réaliser des tirs en toute sécurité sachant que la chasse de la bécasse est autorisée sans restriction aux petits bois.

Pour cela, le chasseur à l'approche disposera une pancarte "Battue en Cours" du côté de la route ou il va procéder à l'approche.

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération sont conservés par le président ou son/ses délégué(s).

Les battues sont organisées et dirigées par le président ou son ou ses délégué(s) dûment mandaté(s) par écrit. L'assemblée générale en fixe le ou les jour(s), le lieu de rassemblement et désigne au besoin les participants (le cas échéant, par tirage au sort ou par roulement, etc...). Le responsable de battue veille à placer les chasseurs à des postes présentant une sécurité maximum.

Dans le cas où les chasses individuelles à l'affût ou à l'approche sont autorisées, l'assemblée générale en détermine annuellement les dispositions. Les chasseurs y participant doivent être porteurs d'un bracelet, d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'une délégation du président.

- III -

PARKINGS ET DISPENSES

Les parkings de l'ACCA sont situés et matérialisés aux endroits suivants :

- Entrée et sortie vieille route de Charcenne / Bulle / Entrée du chemin de la vigne aux loups /
- Croisement route de Citey et route du camp / Entrée de Vaivre (peupliers) / Pont de Breuil /
- Entrée du chemin du château d'eau (200 mètres avant la Méac) / Pont des Ouillots /
- Lieu dit "Vigne à Maillard" (uniquement pour la couche aux grives) / Banc du Casse-Pierre /
- Pont de la Verne.

L'assemblée générale ordinaire annuelle du 14 juin 2019 a accepté la demande de dispense de parkings formulée par Mr TISSERAND Sébastien.

A compter de la saison 2019-2020, celui-ci ne sera plus dans l'obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA.

- IV -

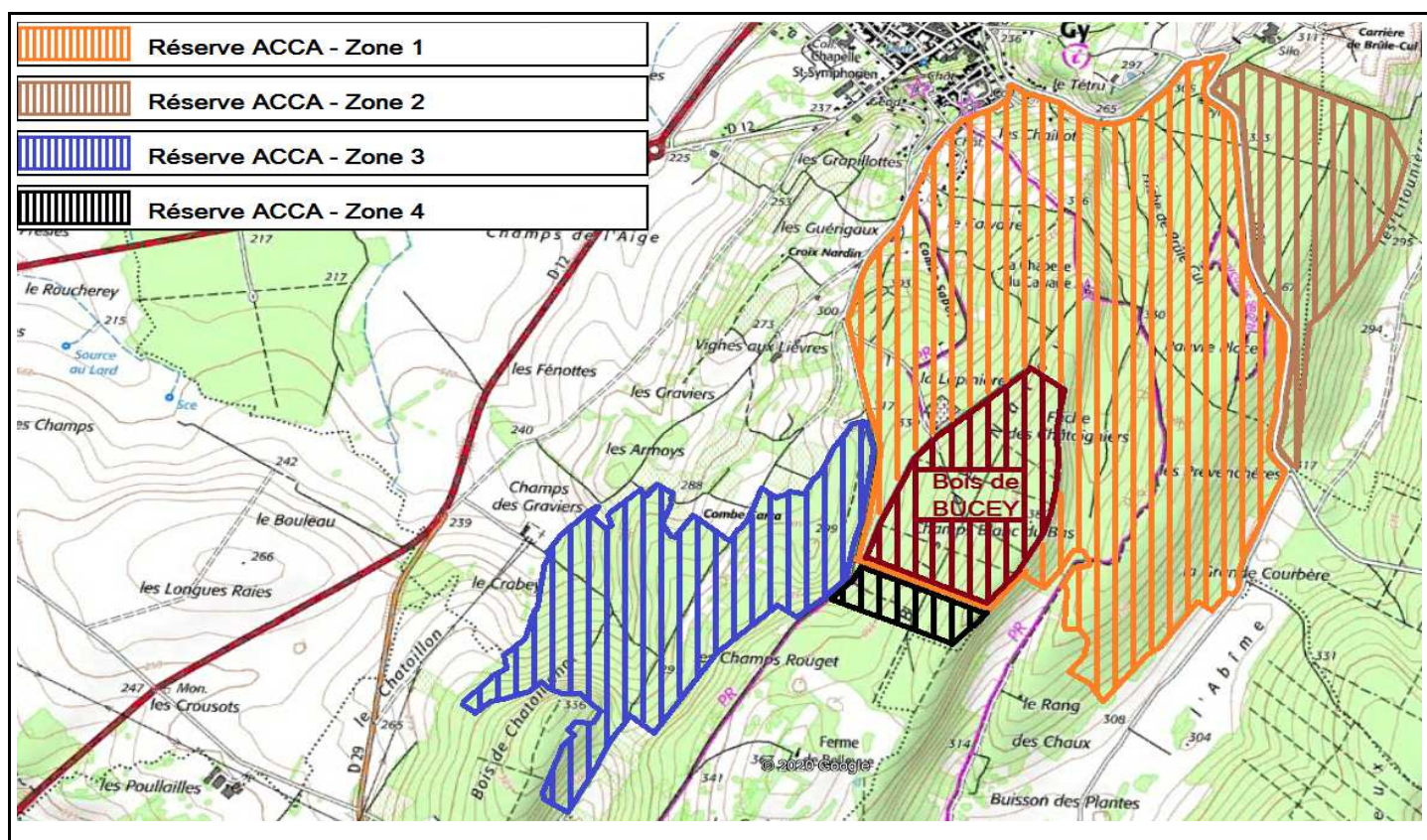
SONNERIES ET CODES DE SÉCURITÉ

Code des sonneries	
Début de chasse	1 coup long
Mort d'un animal soumis à plan de chasse :	Le président ou son délégué précisera les annonces qui seront à répéter par tous les chasseurs
- Chevreuil Jeune	1 coup court + Taïauter
- Chevreuil Adulte	2 coups courts + Taïauter
- Sanglier -50 kgs	3 coups courts + Taïauter
- Sanglier +50 kgs	4 coups courts + Taïauter
- Faon	5 coups courts + Taïauter
- Biche	6 coups courts + Taïauter
- Daguet / Cerf	7 coups courts + Taïauter
- Fin de chasse	Taïauter + 1 coup long
- Incident problème urgent	Long Taïauter

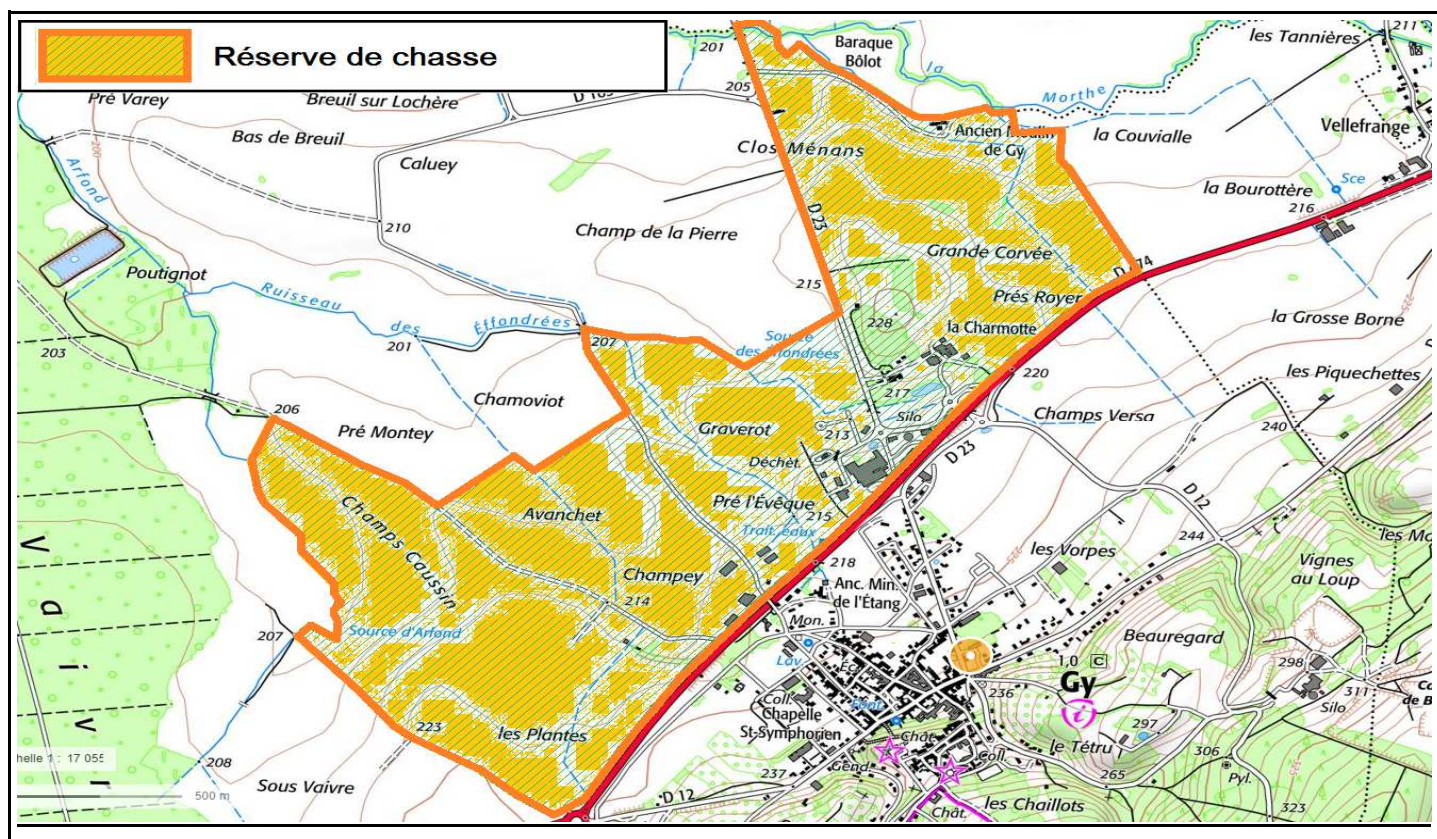
EMPLACEMENT DES RÉSERVES ACCA

Définie par l'Assemblée Générale de l'ACCA, chasse autorisée dans les conditions suivantes :

- **Zone 1 - Délimitée par les routes de Géziers, d'Autoreille, Le chemin de Bellevue jusqu'au cimetière et la route du cimetière jusqu'à Gy :**
 - Chasse autorisée uniquement pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
- **Zone 2 - Combe Thierry :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du **1er au 20 février 2023** inclus.
- **Zone 3 - Champs Rougets :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du **1er au 20 février 2023** inclus.
- **Zone 4 - Coupes de Velleclair :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse du pigeon est autorisée dans les coupes de Velleclair tout le mois d'octobre.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du **1er au 20 février 2023** inclus.



EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



INVITATIONS ET CARTES TEMPORAIRES

Le tir du cerf élaphe mâle (daguet ou adulte) pourra être prélevé par un invité à compter du **15 Janvier 2023**.

Le tir des faons et biches est autorisé pour les invités.

La chasse et le tir du lièvre et du lapin de garenne sont réservés aux membres de droits (interdits aux invités sauf pour la vénerie).

Pour les autres espèces, tous les sociétaires ou actionnaires ont la possibilité d'inviter.

L'inviteur est alors responsable de son (ou ses) invité(s) et de la prise de connaissance du règlement par l'invité (les sanctions prévues au paragraphe de cette annexe annuelle sont valables pour les invités. En cas de non respect, l'inviteur sera garant des sanctions financières).

Pour la bécasse :

- Pour le plan de chasse 0290, les invitations ne sont autorisées que les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés.
- Pour le plan de chasse 0323, les invitations sont autorisées les lundis, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Les invitations pour la chasse de la bécasse le lundi, mercredi, jeudi sont limitées à un invité par jour et par sociétaire.

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités.

Les invitations peuvent être accordées à titre gratuit.

Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son invité.

Des cartes temporaires payantes peuvent être accordées par l'ACCA.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) et celui des cartes temporaires (nombre, période, prix, ...) est déterminé chaque année par l'assemblée générale et stipulé dans cette annexe.

Le retrait des invitations et des cartes temporaires se fera :

- **Pour le petit gibier et les équipages de vénerie** - La veille du jour de chasse auprès de :

Mr GOUERAND Claude (10, rue du moulin de l'étang 70700 Gy) Tél : 06 99 94 03 33.

Mr REBOUL Marc (8, chemin de l'oratoire 70700 Gy) Tél : 06 66 61 15 92.

Le matin du jour de chasse auprès du responsable de battue concerné avant les heures d'émargement et de tirage au sort des battues (si une battue est organisée ce jour-là).

- **Pour le gibier soumis au plan de chasse** - Le matin de la battue avant émargement par le président ou son délégué.

Tout chasseur qui sera sous le coup d'une sanction non régularisée au sein de l'ACCA de Gy ne pourra prétendre à une invitation ou carte temporaire.

Lors de la remise de l'invitation ou la carte temporaire, l'invité sera tenu de présenter son permis de chasser validé et son attestation d'assurance pour la saison en cours.

- VIII -

TARIFS CARTES TEMPORAIRES

Durée de la carte temporaire	Tarif
Carte temporaire journalière à tir.	15 €uros
Carte temporaire journalière vénerie / équipage.	30 €uros

- IX -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Sanctions et Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, falsification de cartes temporaires, etc.).	150 € + Convocation devant le CA pour proposition de suspension temporaire ou d'exclusion à temps
Non-respect des récoltes et propriétés.	150 €
Infraction aux dispositions du SDGC.	1 €
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale.	150 €
Divagation de chiens.	1 €
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites.	150 €
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire.	150 €
Stationnement en dehors des parkings de chasse.	20 €
Non-respect des consignes de sécurité données au début de battue.	150 € + 4 jours de battue sans arme avec obligation d'être présent sous la responsabilité du chef de battue
Non-respect des consignes de tir et distances de tir données au début de battue + Si prélèvement d'un :	4 jours de battue sans arme avec obligation d'être présent sous la responsabilité du chef de battue

- Cerf élaphe mâle ou Daguet	50 € + Interdiction de tirer un cerf élaphe mâle pendant 1 année calendaire
- Biche	50 €
- Faon	50 €
- Chevreuil	50 €
- Sanglier	50 €
Non-respect des consignes de sécurité par un invité données au début de battue. Pour les sanctions pécuniaires, l'inviteur sera cautionnaire de son invité.	50 €
Non-respect des consignes de tir et distances de tir par un invité. Se référer au montant de l'amende des différentes espèces indiqué plus haut. Pour les sanctions pécuniaires, l'inviteur sera cautionnaire de son invité.	150 € + Interdiction d'invitation pour 5 années calendaires.

**montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)*

En cas de récidive les sanctions autres que financières seront doublées.

Le trophée de l'animal tiré de façon irrégulière (non-respect des consignes de tir et/ou de sécurité) reste la propriété de l'ACCA.

- Dans le cas d'un non-respect des consignes de tir avec prélèvement d'un animal, le montant de la bague correspondant à l'espèce prélevée sera imputé au tireur.
- Dans le cas d'un dépassement du plan de chasse ou de gestion ou le prélèvement d'un animal dont le poids est supérieur à la limite fixée durant une période d'interdiction ou de restriction, les sanctions pécuniaires attribuées à l'ACCA seront directement imputés au chasseur ayant commis l'erreur.
- Pour toutes sanctions non prévues au règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration propose la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle.
Cette sanction ne devient effective qu'après approbation de Monsieur le président de la fédération des chasseurs de Haute-Saône.
- En cas de refus de prendre connaissance des mesures de sécurité ou de les appliquer, le président ou les responsables de battue délégués excluront immédiatement de la battue le contrevenant.
Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la battue sera suspendu et il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts.

- X -

CONTRIBUTIONS AUX SOINS VÉTÉRINAIRES

Réservé aux membres cotisants de l'ACCA de GY

Les chiens sont les auxiliaires indispensables sans lesquels la chasse ne serait pas ce qu'elle est et qui plus est lors des battues. Malheureusement, il arrive que nos compagnons subissent des blessures plus ou moins graves qui peuvent nécessiter des soins plus ou moins importants.

Ces soins sont le plus souvent pris en charge par l'assurance mais il arrive que le propriétaire du ou des chiens et ce malgré son assurance en soit de sa poche.

Il a été décidé lors de l'assemblée générale du 29 Mai 2021 de mettre en place une contribution, celle-ci sera abondée par tous les chasseurs sociétaires participant assidûment ou occasionnellement aux battues ou ayant le timbre «Grands Gibiers»

Modalités :

- Pour la saison 2022-2023, cette contribution sera de **15€**.

- Une avance exceptionnelle de la part de l'ACCA pourra être envisagée après accord du CA, cette avance sera dans tous les cas à remboursée à celle-ci lors de la contribution demandée la saison N+1.
- En fonction du bilan de la première année et pour les saisons futures, la contribution sera calculée de la manière suivante :
 - Contribution à payer = (Montant de la contribution validé lors de l'AG) + (Avance de l'ACCA / Nombre de chasseurs).
- Le propriétaire de chiens devra fournir en début de saison son contrat d'assurance.
- Pour les chiens en âge d'être assurés, le taux de remboursement ne pourra excéder 50% des frais engagés par le ou les chasseurs déduit les sommes perçues de l'assurance.
- Pour les chiens n'étant plus en âge d'être assurés, le taux de remboursement ne pourra excéder 50% des frais engagés par le ou les chasseurs.
- Pour les chasseurs qui, pour des raisons qui leurs sont propres, ne désirent pas assurer leurs chiens, il n'y aura de la part de l'ACCA aucune participation.

Conditions :

- Être actionnaire ou sociétaire cotisant de l'ACCA de GY.
- Uniquement les chiens ayant subi des blessures causées par :
 - Un animal sauvage.
 - Un véhicule.
 - Morceaux de verre.
 - Chutes.
- Que les dommages aux chiens aient été infligés lors d'une battue organisée sur le territoire et par l'ACCA de GY

Gestions :

- Celle-ci sera gérée par le trésorier, il sera créé dans la comptabilité une ligne supplémentaire dans les recettes ainsi que dans les dépenses.

Remboursements :

- Le conseil d'administration de l'ACCA de GY se réunira une fois la saison de chasse terminée et surtout quand tous les chiens seront complètement guéris et le CA statuera pour chaque cas.
- Les remboursements se feront une fois la saison de chasse terminée et sur présentation des factures correspondantes.
- Le montant des contributions sera divisé par la somme des factures de soins ce qui va donner un coefficient.
- Ce coefficient sera à multiplier par le montant des factures de chaque chasseur ayant déclaré un ou des dommages.

-XI- **GARDERIE**

Suite à l'assemblée générale en date du 28 - Mai - 2022, il a été validé les demandes de M. DECREUSE Mathieu et LESPAGNOL Vincent.

Un garde particulier doit suivre un ou deux modules de formation selon la spécificité choisie. Il devra être ensuite commissionné par un propriétaire ou détenteur d'un droit (appelé commettant) qui déposera un dossier de commissionnement auprès de la préfecture. En retour d'un agrément par cette dernière, il devra passer par une assermentation (Procès Verbaux) auprès du tribunal d'instance dont dépendra son agrément. Ce n'est qu'après ces étapes qu'il pourra être opérationnel sur le terrain dont il aura la garde. Le garde particulier est agréé pour une durée de 5 ans, dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Tout garde particulier a des droits et des devoirs.

- Il se doit d'être d'abord un interlocuteur auprès des autres utilisateurs lorsqu'il est sur son territoire de surveillance.
- Il privilégiera toujours le dialogue à la répression qu'il n'utilisera qu'en dernier recours.

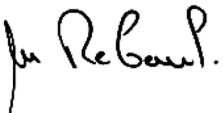
Le rôle du garde particulier est multiple et défini par un agrément reçu du Préfet.

- Les gardes particuliers sont des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et veillent à la prévention et à l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements. Ainsi, il va concourir à la protection de la faune, de la flore et d'une manière générale à la préservation de l'environnement (chasse, pêche, forêt, ...).
- Dans les spécificités de garde particulier que sont, chasse, pêche, ceux-ci ne sont quasiment que des bénévoles non rémunérés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- A compter de la saison 2021-2022, Monsieur TISSERAND Sébastien est autorisé à pratiquer l'affût du chevreuil et du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Il devra informer le chef de battue de son lieu d'affût.
Un bracelet de Brocard (CHM), Chevette (CHF), Chevillard (JCH) ainsi qu'un bracelet de sanglier (SAI) lui sera attribué.
- Titulaire du permis de chasser validé pour la première fois. (pour la première année) Montant : Gratuit ;

Règlement intérieur et de chasse + Annexe annuelle approuvé en assemblée générale du : **28 Mai 2022 à GY**

Nom et Prénom du président : REBOUL Marc	Nom et Prénom du secrétaire : PAULIEN Marc
<u>Signature</u> : 	<u>Signature</u> :